

Règlement d'emprunt numéro 312-10

Décrétant des travaux pour traiter les eaux usées du secteur du Village, l'installation d'un réseau d'égout dans le secteur ouest et le renouvellement de conduites d'aqueduc, une dépense et un emprunt n'excédant pas 5 500 000 \$ et l'appropriation de subventions estimées à 3 619 411 \$

ATTENDU QUE les eaux usées du réseau d'égout existant dans le secteur du Village ne sont pas traitées, qu'une conduite d'égout doit être remplacée sur la rue Robert, et que des conduites d'aqueduc doivent être remplacées;

ATTENDU QUE le secteur ouest n'est pas desservi par un réseau d'égout et que certaines installations septiques sont déficientes;

ATTENDU QUE suite à une demande, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans des lettres du 10 et du 18 décembre 2009, a avisé la Municipalité que son projet de renouvellement des conduites d'aqueduc était admissible à une aide financière de **914 699 \$** dans le cadre du « Programme de renouvellement des conduites » (PRECO) et que son projet de traitement des eaux usées était admissible à une aide financière de **2 024 227 \$** dans le cadre du programme « Fonds Chantiers Canada-Québec » (FCCQ);

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans des lettres du 10 et du 18 décembre 2009, a avisé la Municipalité que l'installation d'un réseau d'égout pour desservir le secteur ouest était aussi admissible à une aide financière de **680 485 \$** dans le cadre du programme « Programme de renouvellement des conduites » (PRECO);

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution des travaux et leur financement au moyen d'un emprunt ;

ATTENDU QUE suivant la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2009, chapitre 26), le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2010.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TRAVAUX

1.1 Le conseil est autorisé à faire préparer les plans et devis, à procéder à l'appel d'offres et à effectuer les travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, de renouvellement d'une conduite d'égout sur la rue Robert, de traitement des eaux

usées et d'installation d'un réseau d'égout dans le secteur ouest, et principalement les ouvrages mentionnés dans l'estimation préparée, en date du 12 juillet 2010, par la firme d'ingénieur conseil BPR Infrastructures Inc., faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 DÉPENSES ET EMPRUNTS

- 2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, annexe « A », le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter des sommes n'excédant pas **5 500 000 \$** pour un terme de 20 ans.

ARTICLE 3 TAXES ET TARIFS

3.1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

- 3.1.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit **1 820 000 \$** et représentant à l'annexe « A », la quote-part afférente aux travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant les termes de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- 3.1.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une autre partie de l'emprunt, soit de **293 280 \$**, représentant à l'annexe « A », 12 % de la quote-part afférente aux travaux de traitement des eaux usées pour desservir les immeubles publics, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant les termes de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 TARIFICATION PAR UNITÉ POUR LE SECTEUR OUEST

- 3.2.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une autre partie de l'emprunt, soit **1 236 000 \$** et représentant à l'annexe « A », la quote-part afférente aux travaux d'installation d'un réseau d'égout dans le secteur ouest, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme des emprunts, de chaque propriétaire d'un immeuble (unité d'évaluation) imposable ou assujetti à une compensation et desservi par ce réseau d'égout, une compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire;
- 3.2.2 Le montant de la compensation annuelle de chaque unité d'évaluation sera établi annuellement en multipliant le nombre de points attribués ci-après à

chacune, par la valeur attribuée à chaque unité et cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt visée à l'article 3.2.1, par le nombre de points de l'ensemble des unités d'évaluation desservies par ce réseau d'égout;

3.2.3 Points attribués à chaque unité d'évaluation desservie :
5 points

Plus, le cas échéant :

3.2.3.1 Points attribués à chaque tranche entière de 100 pieds d'étendue en front, en sus du premier 100 pieds :
5 points

3.2.3.2 Points attribués à chaque résidence ou logement :
5 points

3.2.3.3 Points attribués à chaque commerce ou industrie :
10 points

3.2.3.4 Points attribués à tout autre bâtiment raccordé au réseau :
5 points

3.2.3.5 Points attribués à tout autre cas non prévu :
10 points

3.2.4 Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins mixtes, résidentielles, commerciales ou autres, les points attribués à chaque usage s'additionnent.

3.3 TARIFICATION PAR UNITÉ POUR LE TRAITEMENT

3.3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit **2 150 720 \$** et représentant à l'annexe « A », la quote-part afférente aux travaux de traitement des eaux usées et aux travaux de renouvellement d'une conduite d'égout sur la rue Robert, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme des emprunts, de chaque propriétaire d'un immeuble (unité d'évaluation) imposable ou assujetti à une compensation et desservi par le réseau d'égout, une compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire;

3.3.2 Le montant de la compensation annuelle de chaque unité d'évaluation sera établi annuellement en multipliant le nombre de points attribués ci-après à chacune par la valeur attribuée à chaque unité et cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de

l'emprunt visée à l'article 3.3.1, par le nombre de points de l'ensemble des unités d'évaluation desservis par le réseau d'égout;

3.3.3 Points attribués à chaque unité d'évaluation desservie :
5 points

Plus, le cas échéant :

3.3.3.1 Points attribués à chaque tranche entière de 100 pieds d'étendue en front, en sus du premier 100 pieds :

5 points

3.3.3.2 Points attribués à chaque résidence ou logement :
5 points

3.3.3.3 Points attribués à chaque commerce ou industrie :
10 points

3.3.3.4 Points attribués à tout autre bâtiment raccordé au réseau :
5 points

3.3.3.5 Points attribués à tout autre cas non prévu :
10 points

3.3.4 Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins mixtes, résidentielles, commerciales ou autres, les points attribués à chaque usage s'additionnent.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES UNITÉS

4.1 Pour les fins des articles 3.2 et 3.3 du présent règlement, la compensation afférente à une unité d'évaluation et exigible d'un propriétaire n'est pas affectée par le regroupement, le morcellement, le démembrement ou la modification de cette unité et la compensation afférente à ces unités modifiées est alors calculée de la façon suivante:

4.1.1 Si deux ou plusieurs unités d'évaluation sont regroupées, la nouvelle unité créée est réputée valoir un nombre de points égal au total des points des unités existantes avant le regroupement, déduction faite, le cas échéant, des anciennes unités exemptes de taxes;

4.1.2 Si une unité d'évaluation est démembrée en totalité au profit d'autres unités existantes, la compensation afférente à cette unité démembrée est transférée aux autres unités modifiées ou remplacées suite au démembrement, et ce, en proportion de l'étendue en front provenant de l'unité démembrée par rapport au front original de cette unité, avant son démembrement, déduction faite, le cas échéant, des unités exemptes de taxes;

- 4.1.3 Si une unité d'évaluation est démembrée partiellement au profit d'autres unités existantes, la compensation afférente à l'unité démembrée n'est pas affectée;
- 4.1.4 Si une unité d'évaluation exempte de taxes, est démembrée en totalité ou en partie, la compensation afférente à l'unité modifiée, suite au démembrement, n'est pas affectée;
- 4.1.5 Si une unité d'évaluation exempte de taxes, est modifiée suite au démembrement d'une autre unité ou suite à l'ajout d'un nouvel usage, la compensation afférente à cette unité est limitée à la proportion de l'étendue en front provenant de l'unité démembrée ou du nouvel usage.

ARTICLE 5 AFFECTATION

- 5.1 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement à une dépense, dans une catégorie de travaux prévue à l'annexe « A », est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement, dans la même catégorie de travaux et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

- 6.1 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que les remboursements de TPS et de TVQ afférentes aux dépenses.
- 6.2 Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 12 juillet 2010.

Solange Cournoyer
Mairesse

Michel St-Martin
Directeur général
Secrétaire-trésorier